

DIPROMA

Société à responsabilité Limitée au Capital de 104.500 F.
Siège Social : 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES Impasse du Grand Pré

R.C.S. ST-ETIENNE B 302 639 117
SIRET 302 639 117 00019

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 1995

GREFFE T.C. ST-ETIENNE
N° Gestion : 69 B 35
Date Dépôt : 14/9/95
N° Dépôt : 95/2739

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze.
Le VINGT HUIT JUILLET, à ONZE HEURES,

Les Associés de la Société DIPROMA, Société à responsabilité limitée au capital de 104.500 F, divisé en 1.045 Parts de 100 F. chacune, dont le siège social est au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) Impasse du Grand Pré,

Se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Georges MOULIN, associé-gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE PARTS, ci..... 291

Monsieur le Président constate :
Que sont présents ou représentés :

- Madame Josette MOULIN, associée non gérante,
titulaire de CENT QUARANTE SEPT PARTS, ci..... 147

- Monsieur Paul MOULIN, associé non gérant,
titulaire de QUATRE VINGT SEPT PARTS, ci..... 87

- Monsieur Stéphane MOULIN, associé non gérant,
titulaire de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci..... 260

- Mademoiselle Raphaële MOULIN, associée non gérante,
titulaire de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci..... 260

TOTAL des parts représentées..... 1.045

Monsieur le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise pour la modification des statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 des statuts ensuite d'une donation partage par Monsieur et Madame Georges MOULIN à leurs deux enfants.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de la présente Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- le rapport de la Gérance,
- Enfin, le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que tous les documents susvisés ont été adressés aux associés non gérants, plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la Gérance sur le présent ordre du jour et expose aux Associés les raisons de la présente réunion.

Ensuite de ces lectures, personne ne demandant la parole, il est mis aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir rappelé que les dispositions de l'article 13 des Statuts prévoient la libre cession des parts sociales entre associés, et qu'aux termes d'un acte reçu par Maître GUIBERT, Notaire au CHAMBON FEUGEROLLES en date du 30 JUIN 1995, Monsieur et Madame Georges MOULIN ont donné CINQ CENT VINGT (520) parts sociales à leur deux enfants sur les 958 parts qu'ils possédaient,

Décide de donner tous pouvoirs au gérant en exercice à l'effet de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (104.500 F).

Il est divisé en MILLE QUARANTE CINQ (1.045) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 1.045, entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs sur ledit capital, savoir :

- Monsieur Georges MOULIN à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE parts numérotées de 1 à 291, ci.....	291
- Madame Josette MOULIN à concurrence de CENT QUARANTE SEPT PARTS numérotées de 812 à 958, ci.....	147
- Monsieur Paul MOULIN à concurrence de QUATRE VINGT SEPT PARTS numérotées de 959 à 1.045, ci.....	87
- Monsieur Stéphane MOULIN à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS numérotées de 292 à 551, ci.....	260
- Mademoiselle Raphaële MOULIN à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS numérotées de 552 à 811, ci.....	<u>260</u>
TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital.....	1.045

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés constate que, par suite de la nouvelle répartition du capital social, Monsieur Georges MOULIN, Gérant, est devenu gérant minoritaire dans la Société, et soumis au régime général de la Sécurité Sociale.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à DOUZE HEURES.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Gérant.

Monsieur Georges MOULIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Moulin', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

DIPROMA

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 104.500 F
Siège Social : Impasse du Grand Pré 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
R.C.S. SAINT ETIENNE B 302 639 117

STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUILLET 1995

Pour Copie Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Sanz', written over a horizontal line.

DIPROMA

Société à responsabilité Limitée au Capital de 104.500 F.
Siège Social : 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES Impasse du Grand Pré

R.C.S. ST-ETIENNE B 302 639 117
SIRET 302 639 117 000 19

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, **en vertu de la Loi du 1er MARS 1984**, les présents statuts ont été mis à jour au moyen d'une refonte générale des statuts, approuvés par :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 1er DECEMBRE 1988,

Dont deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal sont déposés avec deux exemplaires sur libre des présents statuts, au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, pour dépôt en annexe au R.C.S. du lieu du siège social.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME - Il existe, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET - La Société a pour objet :

Le convoyage de véhicules, la vente de tous produits manufacturés, le transport routier de marchandises, la location de véhicules industriels, la propriété et la gestion d'un immeuble sis à FIRMINY (42700) 2 Rue Michel Rondet.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - La Société conserve la dénomination actuelle de :

DIPROMA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - Le siège social reste fixé au :

CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) Impasse du Grand Pré

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 22 DECEMBRE 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

GN

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ratifient les divers apports faits à l'occasion de la constitution de la Société et lors des augmentations de capitaux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (AGE du 28.07.1995)

Le capital social reste fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (104.500 F).

Il est divisé en MILLE QUARANTE CINQ (1.045) parts sociales de CENT FRANCS (100 F.) chacune numérotées de 1 à 1.045, entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs sur ledit capital, savoir :

- Monsieur MOULIN Georges	
à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE PARTS	
numérotées de 1 à 291, ci.....	291
- Madame MOULIN Josette	
à concurrence de CENT QUARANTE SEPT PARTS	
numérotées de 812 à 958, ci.....	147
- Monsieur MOULIN Paul	
à concurrence de QUATRE VINGT SEPT PARTS	
numérotées 959 à 1045, ci.....	87
- Monsieur Stéphane MOULIN	
à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS	
numérotées de 292 à 551, ci.....	260
- Mademoiselle Rapahèle MOULIN	
à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS	
numérotées de 552 à 811, ci.....	260
TOTAL égal au nombre de parts sociales	
composant le capital social.....	<u>1.045</u>

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL - Par décision extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL - Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cessions de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés, ou par décision de l'associé unique, ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. La signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

67

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un

acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS - Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS - Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS -

67
Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES - En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE - L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE - En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice, dans les **six mois** de la date de clôture, et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaire, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

67

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- Transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX - La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS - L'assemblée ordinaire des associés, statue sur les comptes annuels dans le délai légal et réglementaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION - La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

57

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - PUBLICATIONS - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 37 - HISTORIQUE

La Société DIPROMA, dont les statuts sont présentement mis en harmonie, constituée à l'origine sous la forme Anonyme a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Septembre 1984.

Fait sur papier libre en autant d'exemplaires que nécessaire pour l'exécution des formalités requises.

AU CHAMBON FEUGEROLLES

Le, 1er DECEMBRE 1988

Le Gérant
Monsieur MOULIN Georges

